# DE PAR LE ROI.

*LOUIS DE BERNAGE, Chevalier, Seigneur de Saint Maurice, Vaux, Chaumont & autres Lieux, Conseiller d'Etat, Intendant de Justice, Police & Finances en la Province de Languedoc.*

PAR notre Ordonnance du trentiéme Août dernier, nous avons marqué toutes les précautions qui devoient être prises pour la seureté de la santé, & pour le Commerce, tant à l'égard des Marchandises du Gevaudan, qui ont été foulées & teintes à Marvejols, avant que la Maladie contagieuse y ait été connuë, & qui ont été reçuës dans le Languedoc, sur les Certificats & la Marque du Sieur Migioule Inspecteur, que pour toutes les Marchandises des autres Fabriques du Languedoc non suspectes. Il a plû au Roi, par l'Arrêt de son Conseil du 14. du mois passé, en approuvant ladite Ordonnance, d'ordonner que pour plus grande seureté, il seroit établi deux Bureaux de sortie dans cette Province, l'un à Toulouse, & l'autre au Pont Saint Esprit, dans lesquels toutes les Etoffes generalement quelconques, fabriquées en Languedoc, & destinées pour les autres Provinces du Royaume;

ſeroient portées pour y être examinées par les Gens à ce prépoſez, à l'effet de reconnoître ſi toutes les précautions preſcrites par notre ſuſdite Ordonnance du 30. Août, auroient été exactement obſervées ; aprés quoi, & en cas que le tout ſe trouvât dans l'ordre, il ſeroit appoſé un Plomb à chaque Bale ou Balot, tel qu'il ſeroit convenu, & expedié des Certificats par leſdits Prépoſez, qui atteſteroient que leſdites précautions auroient été dûëment executées.

L'établiſſement dudit Bureau de Santé a été fait en conſequence dans la Ville de Toulouſe, & doit l'être inceſſamment au Pont Saint Eſprit. Mais Mr le Comte de Fimarcon, Lieutenant-General des Armées du Roi, Commandant en Rouſſillon, nous ayant mandé qu'il lui paroiſſoit neceſſaire qu'il y eût un pareil Bureau de Sortie à Narbonne, pour les Etoffes & Marchandiſes de Languedoc, qui paſſeroient en Rouſſillon ; & cet établiſſement ne nous paroiſſant pas d'un côté moins utile & avantageux aux Marchands & Negocians du Languedoc, pour la facilité du tranſport des Etoffes & Marchandiſes qui doivent paſſer dans ladite Province, & en même-tems moins ſeur pour ce qui pourroit prévenir toute ſuſpicion, nous avons chargé les Conſuls & Officiers du Bureau de Santé de la Ville de Narbonne, de choiſir des Sujets capables pour faire la verification des Etoffes & Marchandiſes qui ſortiroient par ladite Ville pour le Rouſſillon : à quoi ayans ſatisfait par leur Déliberation du 30. Septembre dernier, & choiſi les Sieurs Dupont, Noguier, Lagarde & Gabriel Martin, tous Bourgeois & Ne-

WELLCOME LIBRARY INSTITUTE

gocians de ladite Ville, pour faire ladite visite & verification, & délivrer les Certificats ordonnez par le susdit Arrêt du Conseil, conjointement avec un Consul.

NOUS, sous le bon plaisir du Conseil, avons approuvé ladite Déliberation ; & en consequence, ordonnons que toutes les Etoffes & Marchandises fabriquées en Languedoc, destinées pour le Roussillon, qui sortiront par la Ville de Narbonne, seront portées dans le Bureau qui y sera établi par les Consuls, pour y être vûës, visitées & examinées par lesd. Sieurs Dupont, Noguier, Lagarde & Gabriel Martin, que nous commettons à cet effet, en presence d'un Consul, lesquels verifieront si toutes les précautions portées par notre susdite Ordonnance du 30. Août dernier, auront été exactement observées. auquel cas il sera apposé aux Bales & Balots desdites Marchandises, un Plomb aux Armes de la Ville, en presence desdits Sieurs Dupont, Noguier, Lagarde & Gabriel Martin, ou de deux au moins d'entre eux, lesquels délivreront leur Certificat aux Voituriers & Conducteurs desdites Marchandises, portant que lesdites précautions auront été bien & dûëment observées. FAIT à Montpellier le 10. Octobre 1721. *Signé*, DE BERNAGE : *Et plus bas*, Par Monseigneur, JOURDAN. *Collationné.*

---

A TOULOUSE,

Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS ; Seul Imprimeur du Roi.